Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no 2813/2023 (rôle L-TRAV-575/2023)

ORDONNANCE

rendue le vendredi, 03 novembre 2023 par Nous, Vanessa WERCOLLIER, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, assistée de la greffière Michèle GIULIANI,

en matière d'allocation d'indemnité de chômage en application de l'article L.521-4 (2) du Code du travail (Livre V – Emploi et Chômage, Titre II – Indemnités de chômage complet, Chapitre premier – Régime général, Section 2. Conditions d'admission),

sur requête introduite par:

PERSONNE1.), sans emploi, demandeur d'emploi, anciennement au service de **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.**, matricule n° NUMERO1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur, comparant par Maître Bénédicte DAOÛT-FEUERBACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de son ancien employeur -dûment convoqué-:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., faisant le commerce sous sous la dénomiation ENSEIGNE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de et à LUXEMBOURG sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse, comparant par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ainsi que de

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-ADRESSE3.), dûment informé, comparant par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

Suite à la requête déposée au greffe du tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 26 septembre 2023 par PERSONNE1.), les parties préqualifiées furent convoquées avec l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, à l'audience publique du vendredi, 13 octobre 2023.

A l'appel de la cause à l'audience publique dont question ci-dessus, Maître Georges WIRTZ se présenta pour la société défenderesse et Maître Claudio ORLANDO se présenta pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi. L'affaire fut alors contradictoirement fixée au mardi, 24 octobre 2023.

A l'audience publique du mardi, 24 octobre 2023, Maître Frankie NLOM se présenta en remplacement de Maître Bénédicte DAOÛT-FEUERBACH pour le requérant et Maître Georges WIRTZ se présenta pour la partie défenderesse, tandis que Maître Gulbeyaz BOZKURT se présenta en remplacement de Maître Claudio ORLANDO pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi. L'affaire fut alors utilement retenue. Maîtres Frankie NLOM, Georges WIRTZ et Gulbeyaz BOZKURT furent entendus en leurs explications et prirent les conclusions reprises dans les considérants de la présente ordonnance.

Sur ce, la Présidente du tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée au greffe le 26 septembre 2023, PERSONNE1.) demande à voir proroger l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet accordée suivant ordonnance rendue par la Présidente du tribunal du travail en date du 17 avril 2023.

L'ancien employeur du requérant fait valoir qu'PERSONNE1.) ne verserait pas de preuve qu'il serait toujours inscrit au chômage.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, se rapporte à prudence de justice quant à la demande en prorogation des indemnités de chômage complet en donnant à considérer qu'il résulterait de ses relevés qu'PERSONNE1.) serait toujours inscrit en tant que demandeur d'emploi.

PERSONNE1.) a, en cours de délibéré, versé une attestation de l'ADEM du 24 octobre 2023 ainsi qu'une farde III de 14 pièces.

La demande est à déclarer recevable en la forme.

Aux termes de l'article L. 521-4 (3) deuxième alinéa du Code du travail, le chômeur peut demander, conformément à la procédure du paragraphe (2) du présent article, la prorogation de l'autorisation d'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage sans que la durée totale de l'autorisation ne puisse excéder trois cent soixante-cinq jours de calendrier.

L'article L. 521-4 (2) du Code du travail dispose que dans les cas d'un licenciement pour motif grave ou d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel, ou par des motifs graves procédant du fait ou de de la faute de l'employeur, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement ou de sa démission.

Le prédit article prévoit encore que la demande tendant à voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet n'est recevable qu'à condition que le demandeur d'emploi ait suffi aux conditions visées à l'article L. 521-7 et qu'il ait porté préalablement le litige concernant son licenciement devant la juridiction du travail compétente.

L'article L. 521-7 dispose à son tour que : « Pour bénéficier de l'indemnité de chômage complet, le salarié sans emploi est tenu de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et d'y introduire sa demande d'indemnisation ».

Il résulte des pièces versées au dossier que le requérant est toujours inscrit au chômage.

L'affaire au fond introduite par le requérant n'est pas encore définitivement vidée.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) satisfait aux prédites conditions énoncées aux articles L. 521-4 (2) et L. 521-7 du Code du travail et qu'il y a dès lors lieu, sans préjudice quant au fond, de proroger la période pour laquelle l'indemnité de chômage a été fixée par ordonnance du 17 avril 2023, jusqu'à décision définitive du litige et pendant une nouvelle durée de 182 jours au maximum.

PAR CES MOTIFS:

Nous, **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

déclarons la demande de PERSONNE1.) recevable en la forme;

disons que la période pour laquelle l'indemnité de chômage a été fixée par ordonnance rendue en date du 17 avril 2023 (rép.fisc.n° 1080/23) par la Présidente du tribunal du travail, est prorogée jusqu'à décision définitive du litige pour une nouvelle durée de 182 jours au maximum ;

renvoyons PERSONNE1.) devant le Directeur de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI pour voir décider de l'attribution de l'indemnité de chômage complet, conformément aux conditions générales inscrites au Livre V – Emploi et Chômage, Titre II – Indemnité de chômage complet, et notamment celles énumérées à l'article L.521-3 du Code du travail;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

réservons les frais.

Ainsi prononcé en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St Esprit, Bâtiment JP, par Nous, **Vanessa WERCOLLIER**, qui avons signé la présente ordonnance avec la greffière.

s. Vanessa WERCOLLIER

s. Michèle GIULIANI

Photocopie de la présente ordonnance a été délivrée aux parties le

s. Michèle GIULIANI, greffière.